

217C2768
FR0004043487-OP036-A02

28 novembre 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

TRAQUEUR

(Alternext)

1. Dans sa séance du 28 novembre 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions TRAQUEUR déposé par Alantra Capital Markets, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Coyote System¹, visant les actions de la société TRAQUEUR (cf. D&I 217C2633 du 13 novembre 2017).

Aux termes de quatre contrats d'acquisition d'actions conclus le 5 mai 2017, la société Coyote System a acquis, entre les 18 mai et 6 juin 2017, 1 619 574 actions TRAQUEUR (le « bloc ») au prix unitaire de 1,50 € auprès des actionnaires suivants² :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Innovafonds ³	529 692	15,97
IPSA ³	780 504	23,54
Famille Verdet	169 363	5,11
Famille Schmoll	140 015	4,22
Total	1 619 574	48,84

Au résultat des opérations susmentionnées, la société Coyote System détient 1 619 574 actions TRAQUEUR représentant autant de droits de vote, soit 48,84% du capital et des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 1 643 464 actions TRAQUEUR non détenues par lui⁵, représentant 49,56% du capital de cette société, au prix de **1,50 € par action**.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

L'initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, ni de déposer une demande de radiation des actions TRAQUEUR du marché Alternext à l'issue de l'offre.

¹ Contrôlée par la société par actions simplifiée Coyote Partners, elle-même contrôlée par M. Fabien Pierlot.

² Cf. notamment communiqué de presse de la société Coyote System du 5 mai 2017.

³ Société de gestion agissant pour le compte de fonds.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 3 316 347 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ L'offre ne vise pas les 36 600 actions autocontrôlées et les 16 709 actions autodétenues par la société.

Aux termes des contrats d'acquisitions d'actions TRAQUEUR susvisés, les vendeurs du bloc bénéficient notamment d'un droit de suite dans l'hypothèse où, avant le 30 juin 2018, l'initiateur (ou une de ses filiales ou un de ses actionnaires) (i) déposerait une offre publique (y compris une nouvelle offre en surenchère ou toute autre offre comportant des termes plus avantageux que l'offre initiale) visant les actions TRAQUEUR ou (ii) achèterait, en bourse ou hors bourse, des actions Traqueur, à un prix unitaire supérieur au prix de 1,50 € par action TRAQUEUR, susceptible de déclencher un éventuel complément de prix⁶.

En outre, les vendeurs du bloc bénéficient également d'un droit de suite dans l'hypothèse où, avant le 30 juin 2018, l'initiateur céderait ou aurait conclu un engagement de céder à un tiers (autre qu'une société affiliée), de quelque manière que ce soit, tout ou partie des actions Traqueur acquises en vertu des contrats d'acquisition d'actions, à un prix supérieur au prix de 1,50 € par action Traqueur, susceptible de déclencher un éventuel complément de prix⁷.

L'initiateur a pris l'engagement de ne pas déposer d'offre ou procéder à des acquisitions supérieures au prix de 1,50 € jusqu'au 30 juin 2018 et de ne pas céder ses actions TRAQUEUR à un prix supérieur à 1,50 € jusqu'au 30 juin 2018, de sorte qu'en aucun cas il ne puisse se retrouver dans une situation susceptible de déclencher un éventuel complément de prix au bénéfice des vendeurs du bloc.

Il est rappelé que :

- le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été désigné en qualité d'expert indépendant par la société TRAQUEUR en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société TRAQUEUR, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés respectivement les 13 et 20 novembre 2017 (cf. D&I 217C2633 du 13 novembre 2017 et 217C2686 du 20 novembre 2017).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par la banque présentatrice ; et
 - du projet de note en réponse de la société TRAQUEUR, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société TRAQUEUR, l'avis du comité d'entreprise de cette société, et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de TRAQUEUR, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Coyote System sous le n°17-613 en date du 28 novembre 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-614 en date du 28 novembre 2017 sur le projet de note en réponse de la société TRAQUEUR.

⁶ En cas d'exercice de ce droit de suite, l'initiateur s'est engagé irrévocablement à verser aux vendeurs, à titre de complément de prix, à l'euro l'euro, la différence positive entre, selon le cas, le prix par action proposé dans le cadre de l'offre visée au (i) ci-dessus ou le prix par action payé dans le cadre de la transaction visée au (ii) ci-dessus et le prix de 1,50 € par action Traqueur (la différence). Le complément de prix sera égal, pour chaque vendeur, à la différence multipliée par le nombre d'actions Traqueur cédées par ce vendeur. Dans l'hypothèse où les termes offerts dans le cadre de l'offre visée au (i) ou de l'opération visée au (ii) seraient plus avantageux que les termes des contrats d'acquisition (par exemple au titre d'un complément de prix), l'initiateur s'est engagé à offrir les mêmes conditions à chacun des vendeurs.

⁷ En cas d'exercice de ce droit de suite, l'initiateur s'est engagé à payer à chaque vendeur, à titre de complément de prix, le produit du nombre d'actions Traqueur cédées par ce vendeur en vertu des contrats d'acquisition d'actions par (i) si le prix de cession est inférieur ou égal à 3,00 €, 75% de la différence positive entre le prix de cession et 1,50 € et (ii) si le prix de cession est strictement supérieur à 3,00 €, un montant égal à la somme de 1,125 € et de 50% de la différence positive entre le prix de cession et 3,00 €.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société TRAQUEUR ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres TRAQUEUR (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres TRAQUEUR (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
